

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation des amendements à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 et au protocole financier annexé à cette Convention,

Par M. Louis MARTIN,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'approuver des amendements à la Convention du 1^{er} juillet 1953 créant l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Monteil, président ; Raymond Boin, Jean Péridier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Georges Repiquet, M. le général Antoine Béthouart, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Charles Bosson, Serge Boucheny, Marcel Boulangé, Louis Brives, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Pierre Giraud, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Alfred Kieffer, Emmanuel Lartigue, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, Roger Morève, André Morice, Léon Motais de Narbonne, Dominique Pado, Henri Parisot, Vincent Rotinat, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 761, 820 et in-8° 139.

Sénat : 19 (1969-1970).

Traités et Conventions. — Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (C. E. R. N.) - Energie nucléaire - Recherche scientifique.

C'est la troisième fois que le Parlement a à se préoccuper de cette Organisation : en juillet 1954, nous avons été amenés à autoriser la ratification de la Convention elle-même qui créait l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire et, en 1966, sur un rapport de M. Monteil, nous approuvions un accord conclu entre la France et le C. E. R. N. ainsi qu'un accord avec le Conseil fédéral de la Confédération suisse pour permettre l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire. Cette extension devait s'effectuer sur une superficie nouvelle de quarante hectares situés en territoire français sur un terrain donné à bail par le Gouvernement français afin de réaliser une paire d'anneaux de stockage à intersection destinés au synchrotron à protons. Elle devait répondre aux besoins de la croissance de la physique fondamentale en Europe pendant la prochaine décennie.

Il s'agit aujourd'hui d'amender la Convention de 1953 de telle façon que soit rendue possible la construction d'un nouveau laboratoire pour un accélérateur européen de 2 à 300 milliards d'électrons-volts.

Le développement du C. E. R. N. par étapes successives montre à quel point les travaux effectués à Genève se sont révélés importants et utiles à la cause de la recherche européenne. C'est ainsi que M. Monteil, dans son rapport de 1966, indiquait que, dans le domaine scientifique, l'action du C. E. R. N. constituait une très grande réussite ; c'est également, ajoutait-il, un succès sur le plan des relations européennes.

Il convient de rappeler les buts de l'organisation définis à l'article 2 de la Convention de 1953 : « l'Organisation assure la collaboration entre Etats européens pour les recherches nucléaires de caractère purement scientifique et fondamental, ainsi que pour d'autres recherches en rapport essentiel avec celles-ci. L'Organisation s'abstient de toutes activités à des fins militaires et les résultats de ses travaux expérimentaux et théoriques sont publiés ou de toute façon rendus généralement accessibles ».

La Convention de 1953 fixe également le programme de base de l'organisation et notamment la construction d'un laboratoire international pour des recherches sur les particules de haute énergie, y compris des travaux dans le domaine des rayons cosmiques. Ce programme limitatif ne permettrait pas l'exécution d'un programme nouveau d'une très grande ampleur, dont le Conseil

du C. E. R. N. a envisagé l'éventualité. Le projet de construction d'un accélérateur de 300 milliards d'électrons-volts comparable à celui que construisent les Américains nécessite la revision de la Convention de base de 1953. Les amendements qui doivent y être apportés font donc l'objet d'un projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. Il y a toutefois lieu de noter que, si l'adoption de ces amendements crée le cadre juridique et institutionnel indispensable, elle n'implique pas l'engagement des gouvernements signataires d'entreprendre la construction prévue. Il faudra qu'une décision politique soit prise ultérieurement par les gouvernements.

Le coût total du projet est en effet relativement élevé : 1.431 millions de francs suisses, dont la France assumerait une part s'élevant à environ 500 millions de francs français, compte tenu de la défection annoncée de la Grande-Bretagne. Le chiffre est donc considérable, même s'il s'agit d'une somme à répartir sur un programme de plusieurs années. La Grande-Bretagne se serait prononcée par un refus de participer au financement du projet vraisemblablement pour des raisons politiques et budgétaires, mais contre l'avis de ses conseillers scientifiques. Il n'en reste pas moins que la part française qui, dans la construction des anneaux de stockage à intersection était d'environ 20 % (sur un coût total de 400 millions de francs), sera cette fois de 30,61 % pour un coût total de 1.431 millions de francs suisses. Un conseil restreint tenu à l'Elysée le 23 juin 1967 aurait toutefois décidé le principe de la participation française. Bien que nous n'ayons pas la possibilité de nous prononcer sur le bien-fondé d'une telle réalisation, ce qui ne nous est d'ailleurs pas demandé, il semblerait regrettable que notre pays renonçât à participer à un projet dont les hommes de science et les techniciens affirment qu'il constitue un pas important pour l'avenir de la recherche scientifique fondamentale.

En attendant qu'une telle décision soit prise par les gouvernements, nous ne pouvons que nous rallier à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation des amendements à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.), signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 et entrée en vigueur le 29 septembre 1954, et au protocole financier annexé à cette convention, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXES

I

AMENDEMENTS DU 14 DECEMBRE 1967
A LA CONVENTION
POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE
POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE (C. E. R. N.)
SIGNÉE A PARIS LE 1^{er} JUILLET 1953
ET AU PROTOCOLE FINANCIER ANNEXÉ A CETTE CONVENTION

Amendement n° 1.

ARTICLE 1^{er}

Paragraphe 2 :

Après le mot « Genève », ajouter la phrase suivante :

« Sauf si le Conseil mentionné à l'article 4 décide ultérieurement, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, de le transférer au lieu où est situé un autre des laboratoires visés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2. »

Amendement n° 2.

ARTICLE 2

Supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 et remplacer par les paragraphes suivants :

« 2. En assurant la collaboration prévue au paragraphe 1 du présent article, l'Organisation se borne aux activités suivantes :

« a) La construction et l'exploitation d'un ou plusieurs laboratoires internationaux (ci-dessous dénommés les laboratoires) destinés à des recherches sur les particules de haute énergie, y compris des travaux en matière de rayons cosmiques. Chaque laboratoire comprend :

- « i) Un ou plusieurs accélérateurs de particules ;
- « ii) L'appareillage auxiliaire nécessaire pour effectuer tout programme de recherches au moyen des machines visées en i) ci-dessus ;
- « iii) Les bâtiments nécessaires pour abriter l'équipement visé en i) et ii) ci-dessus, ainsi que pour l'administration de l'Organisation et l'accomplissement de ses autres fonctions ;

« b) L'organisation et l'encouragement de la coopération internationale dans la recherche nucléaire, y compris la collaboration en dehors des laboratoires. Cette coopération peut comprendre en particulier :

- « i) Des études théoriques dans le domaine de la physique nucléaire ;
- « ii) L'encouragement de contacts entre chercheurs, l'échange de chercheurs, la diffusion d'informations, et des mesures permettant aux chercheurs d'approfondir leurs connaissances et de compléter leur formation professionnelle ;
- « iii) La collaboration avec d'autres institutions de recherches, auxquelles des conseils peuvent être donnés ;
- « iv) Des recherches dans le domaine des rayons cosmiques.

« 3. Les programmes d'activités de l'Organisation sont :

« a) Le programme exécuté à son laboratoire à Genève qui comprend un synchrotron à protons pour des énergies dépassant dix milliards d'électrons-volts (10^{10} eV) et un synchrocyclotron pour des énergies de six cents millions d'électrons-volts (6×10^8 eV) ;

« b) Le programme de construction et d'exploitation des anneaux de stockage à intersections reliés au synchrotron à protons défini à l'alinéa a ci-dessus ;

« c) Le programme de construction et d'exploitation d'un laboratoire devant comprendre un synchrotron à protons pour des énergies d'environ trois cents milliards d'électrons-volts (3×10^{11} eV) ;

« d) Tout autre programme conforme aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

« 4. Les programmes visés aux alinéas c et d du paragraphe 3 ci-dessus exigent l'approbation du Conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres. En donnant son approbation, le Conseil définit le programme et cette définition est assortie des dispositions administratives, financières et autres nécessaires à la bonne gestion du programme.

« 5. Toute modification de la définition d'un programme exige l'approbation du Conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres.

« 6. Jusqu'à la mise en service de l'accélérateur mentionné à l'alinéa c du paragraphe 3 ci-dessus, dont la date sera fixée par le Conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, le programme de base de l'Organisation est le programme visé à l'alinéa a dudit paragraphe. A partir de cette date, le programme visé à l'alinéa c devient également partie du programme de base, et le Conseil peut à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres décider que le programme visé à l'alinéa a, à condition qu'aucun Etat membre participant à ce programme ne vote contre cette décision, cesse de faire partie du programme de base. »

Amendement n° 3.

ARTICLE 2

Paragraphe 5 :

- i) Renuméroter le paragraphe au chiffre 7 ;
- ii) Première et deuxième ligne, supprimer les mots « son programme de base et de tout programme supplémentaire d'activité, le laboratoire collabore » et remplacer par « leurs programmes d'activités, les laboratoires collaborent » ;
- iii) Cinquième ligne : supprimer les mots « le laboratoire doit » et remplacer par « les laboratoires doivent ».

Amendement n° 4.

ARTICLE 3

Paragraphe 2, alinéa a) :

- i) Deuxième ligne, supprimer le mot « des » et remplacer par « de tous les ».

Paragraphe 2, alinéa b) :

- ii) Deuxième ligne, supprimer le mot « directeur » et remplacer par « président du conseil » ;
- iii) Cinquième ligne, supprimer le mot « ainsi ».

Amendement n° 5.

ARTICLE 3

Supprimer le paragraphe 3 et remplacer par les paragraphes suivants :

« 3. Chaque Etat membre indique par écrit au président du Conseil les programmes d'activité auxquels il souhaite participer. Nul Etat n'est autorisé à devenir ou à demeurer membre de l'Organisation s'il ne participe à un au moins des programmes d'activités qui composent le programme de base.

« 4. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, fixer une période minimale de participation initiale à un programme d'activités, ainsi qu'un plafond aux dépenses entraînées par ce programme au cours de cette période. Lorsque cette période et ce plafond ont été fixés, le Conseil peut les modifier, à la même majorité, à condition qu'aucun Etat membre participant à ce programme ne vote contre cette modification. Après l'expiration de cette période, un Etat membre a le droit à tout moment de notifier par écrit au président du conseil qu'il se retire d'un programme et un tel retrait prend effet soit à la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel la notification a été faite, soit à toute date ultérieure que l'Etat membre propose.

« 5. Lorsqu'un programme d'activités prend fin, le Conseil est responsable de sa liquidation, sous réserve de tout accord qui pourrait alors être conclu entre les Etats membres participant à ce programme et des dispositions pertinentes de tout accord liant l'Organisation et les Etats sur le territoire desquels est exécuté ce programme. L'actif est réparti entre les Etats membres participant au programme au moment où il prend fin, au prorata du total des contributions effectivement versées par eux pour ledit programme. En cas de passif, celui-ci est pris en charge par ces mêmes Etats, au prorata de leurs contributions au programme fixées pour l'exercice financier en cours. »

Amendement n° 6.

ARTICLE 3

Paragraphe 4 :

- i) Renuméroter au chiffre 6 ;
- ii) Première ligne, supprimer le mot « des » et remplacer par « de ».
- iii) Troisième ligne, supprimer les mots « réalisation du programme de base et de tout programme supplémentaire d'activité » et remplacer par « poursuite des activités » ;
- iv) Quatrième ligne, supprimer le mot « ce » et remplacer par « le présent ».

Amendement n° 7.

ARTICLE 4

Première ligne, supprimer les mots « et un directeur » et remplacer par « et, pour chaque laboratoire, un directeur général ».

Amendement n° 8.

ARTICLE 5

Paragraphe 2, alinéa b) :

Première et deuxième ligne, supprimer les mots « le plan détaillé de recherches et décide de tout programme supplémentaire », et remplacer par « les programmes ».

Amendement n° 9.

ARTICLE 5

Paragraphe 2, alinéa c) :

- i) Première ligne, supprimer les mots « le budget » et remplacer par « ..., à la majorité des deux tiers des Etats membres représentés et votants, les parties du budget relatives aux différents programmes d'activités » ;
- ii) Deuxième ligne, supprimer la virgule après le mot « financier » ;
- iii) Troisième ligne, remplacer le mot « annexe » par « annexé ».

Amendement n° 10.

ARTICLE 5

Paragraphe 2, alinéa e) :

Supprimer le mot « nécessaire ».

Amendement n° 11.

ARTICLE 5

Paragraphe 2, alinéa f) :

Supprimer les mots « rapport annuel » et remplacer par « ou plusieurs rapports annuels ».

Amendement n° 12.

ARTICLE 5

i) Paragraphe 4 :

Première à sixième ligne :

Supprimer la partie « toutefois un Etat membre ne peut voter sur une activité prévue dans un programme supplémentaire que s'il a accepté de contribuer financièrement à ce programme supplémentaire ou si ce vote concerne des installations pour l'acquisition desquelles il a versé des contributions. »

Première ligne :

Mettre un point après le mot « Conseil ».

ii) Après le paragraphe 4 :

Insérer les paragraphes suivants :

- « 5. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des Etats membres représentés et votants.
- « 6. Lorsque la présente Convention ou le protocole financier qui y est annexé prévoit qu'une question nécessite l'approbation du Conseil à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres et que ladite question concerne directement un programme d'activités, la majorité requise doit comprendre les deux tiers de tous les Etats membres participant à ce programme.
- « 7. Sauf lorsque la présente Convention ou le protocole financier qui y est annexé prévoit qu'une question nécessite l'approbation du Conseil à l'unanimité ou à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, un Etat membre n'a pas droit de vote sur une question qui se situe dans les limites d'un programme, tel qu'il a été défini par le Conseil en vertu de l'article 2, à moins que cet Etat ne participe audit programme ou que la question n'intéresse directement un programme auquel il participe. »

Amendement n° 13.

ARTICLE 5

Paragraphe 5 :

- i) Renumeroter au chiffre 8.
- ii) Quatrième ligne, après le mot « précédé », insérer la phrase suivante : « De même, il n'a pas droit de vote au Conseil sur un programme d'activité si le montant de ses contributions arriérées en ce qui concerne ce programme dépasse le montant des contributions dues par lui pour l'exercice financier courant et celui qui l'a immédiatement précédé. »

Amendement n° 14.

ARTICLE 5

Après le paragraphe 5 (renumoté au chiffre 8), insérer le paragraphe suivant :

« 9. Pour la discussion de toute question au Conseil, la présence de délégués de la majorité des Etats membres ayant droit de vote sur une telle question est nécessaire pour constituer un quorum. »

Amendement n° 15.

ARTICLE 5

- i) Supprimer le paragraphe 6 ;
- ii) Paragraphe 7 : renuméroté au chiffre 10 ;
- iii) Supprimer le paragraphe 8 ;
- iv) Paragraphe 9 : renuméroté au chiffre 11.

Amendement n° 16.

ARTICLE 5

Paragraphe 10 :

- i) Renumeroter au chiffre 12 ;
- ii) Première ligne, supprimer les mots « peut créer les » et remplacer par « institue un Comité des directives scientifiques et un Comité des finances, ainsi que tels autres » ;
- iii) Deuxième ligne, après le mot « Organisation », insérer la phrase : « et, en particulier, à l'exécution et à la coordination de ses différents programmes » ;
- iv) Deuxième et troisième ligne, supprimer le membre de phrase « Le Conseil décide de la création de tels organes et en définit le mandat », et remplacer par « La création et le mandat de ces organes sont décidés par le Conseil » ;
- v) Quatrième ligne, après les mots « Etats membres », ajouter la phrase « Sous réserve des dispositions de la présente Convention et du protocole financier qui y est annexé, ces organes subsidiaires adoptent leur propre règlement intérieur ».

Amendement n° 17.

ARTICLE 5

Paragraphe 11 :

- i) Renuméroter au chiffre 13 ;
- ii) Dernière ligne, supprimer la virgule après le mot « financier » ;
- iii) Dernière ligne, remplacer le mot « annexe », par « annexé ».

Amendement n° 18.

ARTICLE 6

Titre :

- i) Supprimer le mot « directeur » et remplacer par « directeurs généraux ».

Paragraphe 1, alinéa a) :

- ii) Première ligne, supprimer le mot « directeur » et remplacer par « directeur général pour chaque laboratoire » ;
- iii) Quatrième ligne, supprimer les mots « le directeur » et remplacer par « pour le laboratoire qu'il dirige, chaque directeur général » ;
- iv) Cinquième ligne, supprimer la virgule après le mot « Organisation » ;
- v) Septième ligne, supprimer les mots « de l'Organisation » ;
- vi) Huitième ligne, supprimer la virgule après le mot « financier », remplacer le mot « annexe » par « annexé » ;
- vii) Neuvième ligne, supprimer le mot « Il » et remplacer par « chaque directeur général ».

Paragraphe 1, alinéa b) :

- viii) Première ligne, supprimer les mots « du directeur » et remplacer par « d'un directeur général » ;
- ix) Cinquième ligne, supprimer le mot « directeur » et remplacer par « directeur général ».

Paragraphe 2 :

- x) Première ligne, supprimer les mots « le directeur » et remplacer par « chaque directeur général ».

Paragraphe 3 :

- xi) Deuxième ligne, supprimer le mot « directeur » et remplacer par « directeur général compétent ».

Amendement n° 19.

ARTICLE 6

Paragraphe 1, alinéa a) :

Huitième ligne, après le mot « Convention », insérer la phrase suivante : « Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, déléguer aux directeurs généraux, agissant séparément ou conjointement, le pouvoir d'agir au nom de l'Organisation dans d'autres domaines. »

Amendement n° 20.

ARTICLE 6

Paragraphe 3 :

Quatrième ligne, supprimer les mots « au directeur » et remplacer par « aux organes subsidiaires créés en vertu du paragraphe 12 de l'article 5 et aux directeurs généraux ».

Amendement n° 21.

ARTICLE 6

Paragraphe 3 :

- i) Septième ligne, supprimer les mots « règlement du personnel » et remplacer par « statut du personnel » ;
- ii) Huitième ligne, supprimer le mot « chercheurs » et remplacer par « personnes » ;
- iii) Huitième ligne, supprimer les mots « l'invitation », et remplacer par « invitation émanant » ; remplacer le mot « appelés » par « appelées ».

Amendement n° 22.

ARTICLE 6

Paragraphe 3 :

Neuvième ligne, supprimer les mots « le laboratoire » et remplacer par « un laboratoire ».

Amendement n° 23.

ARTICLE 6

Paragraphe 3 :

- i) Dixième ligne, remplacer le mot « placés » par « placées » ;
- ii) Dixième ligne, supprimer le mot « directeur » et remplacer par « directeur général compétent » ; dernière ligne, remplacer le mot « soumis » par « soumises ».

Paragraphe 4 :

- iii) Première et septième ligne, supprimer les mots « du directeur » et remplacer par « des directeurs généraux » ;
- iv) Quatrième ligne, supprimer le mot « et », et remplacer par « ni ».

Amendement n° 24.

ARTICLE 7

Paragraphe 1, alinéa a :

- i) Deuxième ligne, remplacer le mot « annexe » par « annexé ».

Paragraphe 1, alinéa b :

- ii) Première ligne, changer « un barème établi » en « des barèmes établis ».

Amendement n° 25.

ARTICLE 7

Paragraphe 1, alinéa b (i) :

Supprimer le texte actuel et remplacer par le texte suivant :

- « i) Pour tout programme d'activités, le Conseil peut déterminer, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, le pourcentage maximal que tout Etat membre peut être tenu de payer en ce qui concerne le montant total des contributions fixées par le Conseil pour couvrir les coûts annuels de ce programme ; lorsque ce pourcentage maximal a été fixé, le Conseil peut le modifier à la même majorité, à condition qu'aucun Etat membre participant à ce programme ne vote contre cette modification. »

Amendement n° 26.

ARTICLE 7

Paragraphe 1, alinéa b (ii) :

Quatrième ligne, après le mot « conséquence. » ajouter la phrase suivante : « Pour l'application de la présente disposition, on considère notamment qu'il y a « circonstances spéciales » lorsque le revenu national par habitant dans un Etat membre est inférieur à un montant qui sera déterminé par le conseil à la même majorité. »

Amendement n° 27.

ARTICLE 7

Après le paragraphe 1 ajouter le paragraphe suivant :

« 2. Dans le cas où la participation de l'Organisation à un projet national ou multinational constitue un programme d'activité de l'Organisation, les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à moins que le conseil, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, n'en décide autrement. »

Amendement n° 28.

ARTICLE 7

Paragraphe 2 :

- i) Renumeroter au chiffre 3 ;
- ii) Deuxième à dernière ligne, supprimer les mots : « activités déterminées pour lesquelles il a accepté de verser une contribution, et utilisées seulement pour ces activités. Lorsque certains Etats membres ne participent pas à un programme supplémentaire, le conseil établit un barème spécial pour les Etats participant à ce programme, en suivant les règles indiquées à l'alinéa 1 du paragraphe ci-dessus, mais sans tenir compte de la condition visée sous i) » et remplacer par « programmes auxquels il participe, et utilisées seulement pour ces programmes. »

Amendement n° 29.

ARTICLE 7

Paragraphe 3 :

(i) Renuméroter au chiffre 4.

Alinéa a) :

ii) Deuxième et troisième ligne, supprimer les mots « de verser » et remplacer par « qu'ils versent » ;

iii) Septième ligne, après les mots « l'Organisation », insérer : « pour les programmes auxquels ils participent. Le Conseil exige de tout Etat membre une contribution analogue pour tout programme auquel il commence à participer ultérieurement ».

Alinéa b) :

iv) Dernière ligne, après les mots « Etats membres », ajouter : « à chacun de ces programmes ».

Amendement n° 30.

ARTICLE 7

Paragraphe 4 :

i) Renuméroter au chiffre 5 ;

ii) Deuxième ligne : supprimer la virgule après le mot « financier » remplacer le mot « annexe » par « annexé ».

Amendement n° 31.

ARTICLE 7

Paragraphe 5 :

i) Renuméroter au chiffre 6 ;

ii) Première et deuxième ligne : supprimer le membre de phrase : « Le directeur peut, en se conformant aux directives éventuelles du conseil » et remplacer par le suivant : « Dans la mesure des pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6 et sous réserve des directives éventuelles du conseil, chaque directeur général peut ».

Amendement n° 32.

ARTICLE 9

Quatrième ligne, remplacer « 10 » par « 12 ».

Amendement n° 33.

ARTICLE 9

i) Cinquième ligne, supprimer les mots « le directeur » et remplacer par « les directeurs généraux » ;

ii) Dixième ligne, supprimer la phrase : « L'accord qui sera conclu entre l'Organisation et l'Etat membre sur le territoire duquel elle a son siège contiendra, en plus des dispositions relatives aux privilèges et immunités, celles qui sont nécessaires pour le règlement des rapports particuliers entre l'Organisation et cet Etat membre » et remplacer par la phrase suivante : « Les accords qui seront conclus entre l'Organisation et les Etats membres sur le territoire desquels sont situés les laboratoires contiendront, en plus des dispositions relatives aux privilèges et immunités, celles qui sont nécessaires pour le règlement des rapports particuliers entre l'Organisation et lesdits Etats membres. »

Amendement n° 34.

ARTICLE 10

Paragraphe 1 :

Deuxième et troisième ligne : supprimer les mots « et au protocole financier annexe ».

Amendement n° 35.

ARTICLE 10

Paragraphe 1 :

- i) Troisième ligne : supprimer la virgule après le mot « amendement » quatrième ligne, supprimer le mot : « directeur » et remplacer par « président du conseil » ;
- ii) Cinquième ligne, ajouter une virgule après le mot « notifiés ».

Paragraphe 2 :

- iii) Première et deuxième ligne, supprimer les mots « à moins qu'ils ne portent sur le protocole financier annexe, » ; commencer le paragraphe par les mots « Les amendements recommandés » ;
- iv) Troisième ligne, supprimer le mot « acceptés » et remplacer par « approuvés » ;
- v) Quatrième et cinquième ligne, supprimer les mots « directeur des déclarations d'acceptation » et remplacer par « président du conseil des notifications d'approbation » ;
- vi) Cinquième ligne, supprimer le mot « directeur » et remplacer par « président du conseil » ;
- vii) Sixième ligne, après les mots « Etats membres », insérer « et le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ».

Paragraphe 3 :

- viii) Deuxième ligne, remplacer « annexe » par « annexé » ;
- ix) Troisième ligne, après le mot « soit », insérer « pas ».
- x) Sixième ligne, supprimer le mot « directeur » et remplacer par « président du conseil » ;
- xi) Sixième ligne, après les mots « Etats membres », insérer « et le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ».

Amendement n° 36.

ARTICLE 12

Supprimer le texte actuel et remplacer par le texte suivant :
« Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant sept années, tout Etat membre pourra, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3, notifier par écrit au président du Conseil qu'il se retire de l'Organisation et ce retrait prend effet soit à la fin de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel la notification a été faite, soit à toute date ultérieure que l'Etat membre propose. »

Amendement n° 37.

ARTICLE 15

Première ligne, remplacer « annexe » par « annexé ».

Amendement n° 38.

ARTICLE 16

Paragraphe 1 :

Première ligne, remplacer « annexe » par « annexé ».

Amendement n° 39.

ARTICLE 17

Paragraphe 1 :

Deuxième ligne, remplacer « annexe » par « annexé ».

Amendement n° 40.

ARTICLE 18

Paragraphe 1 :

Première ligne et paragraphe 2, deuxième ligne, remplacer « annexe » par « annexé » les deux fois.

Amendement n° 41.

ARTICLE 19

Paragraphe 2 :

Première ligne, supprimer les mots « directeur de l'Organisation » et remplacer par « président du conseil ».

II

AMENDEMENTS DU 14 DECEMBRE 1967
AU PROTOCOLE FINANCIER ANNEXÉ A LA CONVENTION
POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE ORGANISATION EUROPÉENNE
POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE (C. E. R. N.)
SIGNÉE A PARIS LE 1^{er} JUILLET 1953

Amendements au préambule (*).

Première ligne, remplacer le mot « annexe » par « annexé ».

Amendement n° 1.

ARTICLE 1^{er}

- i) Paragraphe 2, première ligne, supprimer les mots « le directeur » et remplacer par « chaque directeur général » ;
- ii) Paragraphe 3, cinquième ligne, supprimer les mots « du directeur » et remplacer par « des directeurs généraux ».

Amendement n° 2.

ARTICLE 2

- i) Première et deuxième ligne, supprimer les mots « au directeur » et remplacer par « à un directeur général » ;
- ii) Cinquième ligne, supprimer le mot « directeur » et remplacer par « directeur général intéressé ».

Amendement n° 3.

ARTICLE 2

- i) Deuxième ligne, supprimer les mots « un budget additionnel ou révisé » et remplacer par « des prévisions budgétaires additionnelles ou révisées » ;
- ii) Troisième ligne, supprimer le mot « résolution » et remplacer par « proposition ».

Amendement n° 4.

ARTICLE 3

Supprimer le texte actuel et remplacer par les paragraphes suivants :

« 1. Le comité des finances, créé en vertu du paragraphe 12 de l'article 5 de la Convention, comprend des représentants de tous les Etats membres. »

(*) Cet amendement n'affecte que la version française.

« 2. Pour ses décisions, le comité des finances suit les règles de vote et de quorum prévues pour le conseil à l'article 5 de la Convention.

« 3. Le comité examine les prévisions budgétaires établies par les directeurs généraux, qui sont ensuite transmises au conseil avec le rapport du Comité. »

Amendement n° 5.

ARTICLE 4

- i) Paragraphe 3, troisième et quatrième ligne, supprimer les mots « du paragraphe 1 » ;
- ii) Paragraphe 4, première et deuxième ligne, supprimer les mots « Si un Etat devient membre de l'Organisation après le 31 décembre 1954 » et remplacer par « Lorsqu'un Etat, au moment où il devient membre de l'Organisation ou par la suite, commence à participer à un programme » ;
- iii) Paragraphe 4, deuxième et troisième ligne, supprimer les mots « de tous les Etats membres seront » et remplacer par « des autres Etats membres intéressés sont ».
- iv) Paragraphe 4, troisième ligne, remplacer le mot « aura » par « prend ».

Amendement n° 6.

ARTICLE 4 (§ 5)

- i) Alinéa a), première ligne, supprimer les mots « du directeur » et remplacer par « des directeurs généraux » ;
- ii) Alinéa b), première ligne, supprimer les mots « le directeur » et remplacer par « chaque directeur général ».

Amendement n° 7.

ARTICLE 5

- i) Paragraphe 1, deuxième, troisième et quatrième ligne, supprimer la phrase : « Les contributions des Etats membres sont payables en cette monnaie conformément aux modalités courantes de paiement ».
- ii) Paragraphe 2, supprimer le texte actuel et remplacer par la phrase suivante : « Le Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, détermine les modalités de paiement et la ou les monnaies dans lesquelles les contributions des Etats membres sont payées. »

Amendement n° 8.

ARTICLE 6

Remplacer les mots « un fonds » par « des fonds ».

Amendement n° 9.

Insérer le nouvel article 7 suivant :

Titre : « Règlement financier ».

Texte : « Après consultation du comité des finances, le Conseil, à la majorité des deux tiers de tous les Etats membres, adopte les règles applicables à l'administration financière de l'Organisation, qui constituent le règlement financier. »

Amendement n° 10.

ARTICLE 7

- i) Renumeroter au chiffre 8.
- ii) Paragraphe 1, première ligne, et paragraphe 3 première ligne, supprimer les mots « le directeur » et remplacer par « chaque directeur général ».
- iii) Paragraphe 2, sixième ligne, supprimer les mots « prévu à l'article 3 ci-dessus ».